

NOTE D'INFORMATION : Votre juriste vous informe

FORTES CHALEURS EN ENTREPRISE : QUELLES OBLIGATIONS POUR L'EMPLOYEUR ?

Face à l'épisode de canicule actuellement observé sur une grande partie du territoire, les employeurs doivent redoubler de vigilance afin de protéger la santé et la sécurité de leurs salariés.

Depuis 2025, le Code du travail prévoit des dispositions spécifiques relatives à la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense (articles R. 4463-1 à R. 4463-8).

>> Une obligation de sécurité renforcée

L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour **assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des salariés** (articles L. 4121-1 et suivants du Code du travail).

Cette obligation implique notamment :

- ▶ L'évaluation des risques professionnels ;
- ▶ La mise en place de mesures de prévention adaptées ;
- ▶ L'information, la formation et la sensibilisation des salariés ;
- ▶ L'adaptation de l'organisation du travail lorsque cela est nécessaire.

Le non-respect de ces obligations peut engager la **responsabilité civile et pénale de l'employeur**.

>> Chaleur intense : quelles actions mettre en place ?

L'employeur doit intégrer le risque chaleur dans son **DUERP** et mettre en œuvre des **mesures adaptées** dès lors qu'un risque pour la santé ou la sécurité est identifié.

Parmi les mesures recommandées :

- 💧 Mettre à disposition de l'eau potable fraîche en quantité suffisante et à proximité des postes de travail ;
- 🕒 Adapter les horaires de travail et les tâches (commencer plus tôt, éviter les tâches physiques aux heures les plus chaudes, rotations de tâches, report des interventions) ;
- 🌳 Aménager des espaces de repos ombragés ou rafraîchis ;
- II Augmenter la fréquence des pauses ;
- 🔧 Limiter l'exposition à la chaleur (stores, ventilation, climatisation, protections solaires, etc.) ;
- 🧑 Fournir des équipements adaptés (vêtements légers, protections UV, gilets rafraîchissants...) ;
- 🏠 Recourir au télétravail lorsque l'activité le permet.

Une attention particulière doit être portée aux **salariés les plus vulnérables** (grossesse, pathologies, âge, traitement médical, etc.), avec l'appui du service de prévention et de santé au travail.

>> **Vigilance orange ou rouge : une réactivité indispensable**

En période de vigilance canicule, les mesures de prévention doivent être **renforcées et réévaluées régulièrement**. L'administration recommande notamment :

- ▶ Une analyse quotidienne des conditions de travail ;
- ▶ Une vigilance accrue pour les salariés vulnérables ;
- ▶ La suspension ou le report des travaux les plus exposés lorsque les mesures de protection s'avèrent insuffisantes.

À noter : pour les entreprises du BTP, les périodes de vigilance orange et rouge peuvent ouvrir droit au régime d'indemnisation des arrêts de travail pour intempéries.

>> **Le droit de retrait des salariés**

Tout salarié peut exercer son **droit de retrait** s'il a un **motif raisonnable** de penser que la situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa santé ou sa vie.

Ce droit peut notamment être invoqué lorsque :

- ⚠ Aucune mesure de prévention n'est mise en place malgré une vigilance canicule ;
- ⚠ Les salariés sont exposés à une chaleur excessive sans accès à de l'eau fraîche ni pauses suffisantes ;
- ⚠ Un salarié particulièrement vulnérable est maintenu sur un poste fortement exposé malgré les préconisations médicales.

Chaque situation s'apprécie au cas par cas.

À retenir : La canicule constitue désormais un risque professionnel identifié par le Code du travail. Anticipation, adaptation de l'organisation du travail et dialogue avec les salariés restent les meilleurs moyens de prévenir les accidents et de garantir la continuité de l'activité.



**VOS GESTIONNAIRES & VOTRE JURISTE
SONT À VOTRE ÉCOUTE**

Vous avez une question ?

N'hésitez pas à nous par mail ou par téléphone.